



MOY SANITAIRE CHAUFFAGE

PAE des Pierrailleuses - Rue Georges Charpak
79 270 – SAINT SYMPHORIEN

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME
LOGISTIQUE AVEC SES BUREAUX

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE 6

Tableaux de conformité aux Arrêtés Enregistrement et Déclaration



37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75 008 PARIS
Tél : 01-44-94-94-50 - Fax : 01-44-94-94-51
R.C.S 2009 B22 756
www.groupeidec.com

Affaire suivie par Emilie CHANTRE

Mai 2023 – Indice A

TELEDEPOT

Étape 3 - PJ2

"Document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées à l'arrêté ministériel"

MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - 24/05/2023 - indice A

Arrêté du 11 Avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
Art.1	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	Le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE sera soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510
Art.2	<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	<p>Le projet sera considéré comme une installation nouvelle au sens du présent arrêté</p> <p>Le projet MOY SANITAIRE CHAUFFAGE sera donc visé par les dispositions de l'annexe II</p> <p>Non concerné, car installation nouvelle</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné car le site est soumis à enregistrement</p>
Art.3	Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.	Non concerné car le site est soumis à enregistrement
Art.4	<p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE ne sollicite pas d'aménagements de prescriptions au titre du présent arrêté
Art.5	Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	Non concerné car le site est soumis à enregistrement

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
Art.5	Pour l'application de cet article : - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	Non concerné car le site est soumis à enregistrement
Art.6	A abrogé les dispositions suivantes : Arrêté du 23 décembre 2008 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II A abrogé les dispositions suivantes : Arrêté du 15 avril 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II, Art. Annexe III A abrogé les dispositions suivantes : Arrêté du 17 août 2016 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 29, Sct. Annexe, Art. null Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	
Art.7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	
Art.8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

ANNEXE I - DEFINITIONS

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	
Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.	
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.	
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture.	
Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.	Le projet comprend la création de trois cellules séparées par des parois REI120 destinées au stockage et à la préparation de commandes.
Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.	Pas de cellules de liquides et solides liquéfiables dans le cadre du projet.
Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).	Pas de cellules frigorifiques dans le cadre du projet.
Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits	Pas de chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture	
Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage	
Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage	
Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé	
Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées	
Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture	
Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol	
Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé	
Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards	
Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.	Le projet est un entrepôt couvert
Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.	

TABLEAU CONFORMITE 1510 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - INDICE A

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
	Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.	Le projet est un entrepôt fermé
	Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encoionné ou par une circulation encoionnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.	
	Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu	
	Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises .	
	Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).	La hauteur au faitage sur bac des cellules sera de 13.75 m pour la cellule 1 et de 13.84 m pour les cellules 2 et 3. La hauteur au faitage sous bac des cellules sera de 13.44 m pour la cellule 1 et de 13.53 m pour les cellules 2 et 3. La hauteur à l'acrotère sera uniformisée à 14.94m.
	Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages	
	Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3	Présence de quelques matières dangereuses liquides de type liquides inflammables 4331 en quantité restreinte et petit conditionnement au sein des cellules 2 et/ou 3 ; de l'ordre de 5 m3 environ au maximum (soit environ 5T).
	Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance)	Le site disposera de plusieurs locaux techniques, tous situés en applique des façades Sud et Sud Ouest du bâtiment , accolés au pignon de la cellule 1 : local sprinklage, local sous station PAC, local transformateur, local TGBT, local onduleur PV et local de charge.
	Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.	Présence de quelques matières dangereuses de type liquides inflammables 4331 et aérosols 4320 en quantité restreinte et petit conditionnement au sein des cellules 2 et/ou 3 ; de l'ordre de respectivement 5 m3 au maximum (soit environ 5T) et 0.5 T.
	Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles	
	Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement	
	Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers)	
	Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.	
	Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.	
	Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.	La cellule 1 sera dotée d'une mezzanine d'une surface de 1559 m² au dessus des quais de la cellule 1 ; pour le stockage et la préparation de commande de petites pièces.
	Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.	
	Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés	
	Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.	
	Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois	
	Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois	
	Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition	
	Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage	
	Réceptacle mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des réceptacles mobiles	
	Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides	
	Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou réceptacles associés, via un drainage	
	Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou réceptacles qui lui sont associés	Les quelques produits liquides dangereux associés à la rubrique 4331 seront stockés sur rétention à la palette.
	Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.	
	Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.	
	Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.	
	Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits	
	Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, réceptacles ou containers, non couverts par une toiture	
	Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.	

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
	Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.	
	Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits	
	Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C	
	Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.	
	Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée)	
	Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.	
	Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.	
	Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.	
ANNEXE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	
1.2. Contenu du dossier		
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation - les différents documents prévus par le présent arrêté. 	Ces éléments seront disponibles sur le site en exploitation.
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	
	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ces éléments seront disponibles sur le site en exploitation.
1.2.1 . Informations minimales contenues dans les études de dangers	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne	Non concerné, projet en enregistrement.
1.3. Intégration dans le paysage		
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Le site disposera d'aménagements paysagers extérieurs . Un bon état de propreté du site sera maintenu par l'exploitant.
	Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	
1.4. Etat des matières stockées		
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées	Ces éléments seront réalisés à la mise en exploitation de l'installation et tenus à jour par MOY SANITAIRE CHAUFFAGE.
	Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants	
	1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	
	Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées	

TABLEAU CONFORMITE 1510 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - INDICE A

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation	Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement	Ces éléments seront réalisés à la mise en exploitation de l'installation et tenus à jour par MOY SANITAIRE CHAUFFAGE.
	Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance	
	2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin	
	L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	
	Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne	
	Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	
	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	
	L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	
II. Dispositions applicables aux installations à déclaration	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Non concerné, projet en enregistrement.
	L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail	
	Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
1.5. Dispositions en cas d'incendie		
	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Sera réalisé en cas de besoin.
	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Sera réalisé en cas de besoin.
1.6. Eau		
1.6.1. Plan des réseaux	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Voir plan des réseaux en PJ3 (indication du tracé prévisionnel des réseaux)
	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	
	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe	Ce plan sera annexé au plan de défense incendie à créer du site et tenu à la disposition des services de secours.	
1.6.2. Entretien et surveillance	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Le branchement AEP du site sur le réseau public AEP sera doté d'un dispositif de disconnexion au niveau de la fosse à compteur. Les réseaux de collecte des effluents seront curables (EP et EU) et étanches (EU) et conçus pour résister aux effluents dans le temps. Pour mémoire, les pentes retenues dans la conception des réseaux visent à assurer l'auto-curage de ces derniers. Le réseau acheminant les EPv, pourra être réalisé en PVC, PEHD ou béton selon les sections et les dimensionnements à venir de l'entreprise de VRD. Le béton présente un caractère dit poreux, qui ne permet pas d'attester d'un caractère étanche au sens littéral du terme. C'est en ce sens qu'est d'ailleurs rédigé la réglementation à laquelle MOY SANITAIRE CHAUFFAGE répondra. Il ne faut toutefois pas en déduire que ce réseau béton permettra de disséminer des EPv dans le sol. Il s'agit uniquement d'un point de sémantique. Il n'est donc pas attendu d'incidence sur le milieu superficiel ou souterrain au droit des réseaux de collecte des EP ; qui répondront bien aux obligations réglementaires.
	Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	
	Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	

TABLEAU CONFORMITE 1510 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - INDICE A

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Sera conforme.
1.6.4. Eaux pluviales	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	<p>Les EPT et les EPv seront collectées de manière séparative sur le site. Les EPT seront dirigées vers les ouvrages d'infiltration du site. Les EPv seront dirigées vers le bassin étanche de tamponnement du site puis traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau public à débit régulé. Le débit de rejet des EP au réseau public sera limité à 3 l/s/ha (rejet EPv + trop plein de l'infiltration des EPT). Ainsi, la gestion de la pluie décennale sera assurée à la parcelle, la gestion des pluies supérieures ou successives étant assurée par les ouvrages hydrauliques de tamponnement et infiltration de la ZAC des Pierrailleuses. Les dispositions retenues sont strictement conformes à l'arrêté d'Autorisation de la zone des Pierrailleuses et le Cahier des Charges de Cession de Terrain imposé par l'aménageur (voir PJ23 et PJ24).</p> <p>Une convention de rejet sera établie à la mise en service des installations. En tout état de cause, le raccordement des EPv au réseau public de la ZAC et du trop plein d'infiltration des EPT est une obligation imposée par l'aménageur en application de l'autorisation régissant la Zone. Il est présenté en PJ24, l'extrait du dossier de validation de l'aménageur pour le dépôt du permis de construire et actant le principe des raccordements.</p> <p>Le séparateur hydrocarbures placé en aval du bassin étanche de gestion des EPv sera dimensionné pour 100% du débit de sortie de l'ouvrage, soit 11.5 l/s. Voir PJ12 et PJ19</p>
	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	
	<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	<p>Des analyses seront réalisées en phase exploitation.</p> <p>On notera notamment que le séparateur hydrocarbures à créer sera de classe I garantissant sous réserve d'un bon entretien, un rejet limité à 10 mg/l d'HCT.</p>
	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Le milieu récepteur sera le sol par le biais de l'ouvrage d'infiltration des EPT présent sur le site ou le biais des ouvrages d'infiltration de la ZAC pour les EPv conformément à l'autorisation Loi sur l'eau de la Zone. Il n'y a donc pas de notion de QMNA5.</p> <p>Une convention sera établie à la mise en exploitation avec l'aménageur gestionnaire des ouvrages collectifs de la ZAC. Dans l'attente de cette convention qui ne pourra être établie qu'une fois le projet "actif" ; il est présenté en PJ24, l'extrait du visa de l'aménageur sur le raccordement aux réseaux dans le cadre du dépôt du Permis de Construire.</p>
1.6.5. Eaux domestiques	<p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Les EU du site seront collectées par un réseau dédié. Elles feront l'objet d'un raccordement au réseau public EU de la ZAC longeant le site en façade Est ; pour prise en charge par la station d'épuration publique des Pierrailleuses présente à proximité.</p> <p>Voir PJ12</p>
1.7. Déchets		
1.7.1. Généralités	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Ces éléments seront pris en compte par MOY SANITAIRE CHAUFFAGE dans le cadre de son exploitation.
1.7.2. Stockage des déchets	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Les déchets collectés seront stockés dans des bennes fermées (bennes compacteurs) ou dans des bennes ouvertes déchets sans risque de pollution). En complément, des bacs de collecte mobiles seront présents au sein de l'entrepôt. De cette manière, il n'y aura pas de risque de pollution par ruissellement.
1.7.3. Gestion des déchets	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration		
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :		
1.8.1. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.	Non concerné car projet en enregistrement
1.8.1. Contrôle périodique	Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
1.8.2. Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	
1.8.3. Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées	Non concerné car projet en enregistrement
1.8.5. Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	
1.8.6. Cessation d'activité	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	
2. Règles d'implantation		
I.	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5kW/m²) - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées à hauteur de cible par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les caractéristiques du projet entrent dans le domaine de validité du logiciel Flumilog (surface de cellule ≤ 12 000 m² et hauteur ≤ 23 m). Il n'y a donc pas nécessité d'études spécifiques.</p> <p>Le calcul Flumilog a donc été réalisé sur chacune des cellules, afin de s'assurer de leur bonne implantation vis-à-vis des limites de propriété, des usages des terrains alentours et des aires destinées aux services de secours. Une réflexion sur la propagation entre cellules a également été menée.</p> <p>Les résultats des calculs de flux thermiques sont présentés en PJ19 et PJ21.</p> <p>Les cellules seront implantées à minimum 20m des limites de propriété au point le plus défavorable. De ce fait, le confinement des effets de 8 kW/m² est donc attendu. Au regard des résultats émis par le logiciel Flumilog, cette règle sera respectée.</p> <p>On observera un confinement complet des flux de 5 kW/m² dans les limites du site. Pour leur part, les effets de 3 kW/m² sortiront en partie des limites du site. L'usage des terrains impactés est conforme avec les prescriptions imposées : pas d'IGH, d'ERP, de voies ferrées, de voies routières à grande circulation, Aucun ouvrage bâti existant n'est affecté. Voir PJ19.</p> <p>Il est prévu la mise en place d'écrans thermiques E120 sur structure R120 en périphérie de l'entrepôt (hors façades des quais), afin de limiter les flux perçus.</p> <p>Concernant le risque de propagation entre cellules, celui-ci a pu être écarté en application de la Note Flumilog de Décembre 2020 fixant les conditions d'analyse de cette propagation. Voir PJ19.</p>
II.	Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	Non concerné car le site est soumis à enregistrement
III.	Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Les stationnements PL seront implantés à plus de 10m des façades de l'entrepôt. Les stationnements VL sont séparés de l'entrepôt par la présence d'écrans thermiques E120 assurant l'absence de propagation.

TABLEAU CONFORMITE 1510 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - INDICE A

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
III.	<p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Au droit de l'aire déchets, on retrouvera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux bennes compacteurs distantes d'1m de la façade et dotées d'une tête d'extinction automatique incendie dans la goulotte d'alimentation des compacteurs - Deux bennes distantes d'au moins 10m de la façade de la cellule 2 - D'un plateau palettes bois implanté à au moins 1m mètre de la façade et séparé de la cellule 2 par une paroi séparative REI120 d'une hauteur minimale de 2m au-dessus de la hauteur de stockage possible. <p>La zone déchets extérieure est visible sur le plan masse en PJ2 et PJ3</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné : le projet est une installation nouvelle dont la preuve de dépôt est postérieure au 1er janvier 2021.</p> <p>Aucune habitation n'est prévue.</p>
3. Accessibilité		
En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.		Non concerné, pas de demande d'aménagements de prescriptions au titre des dispositions du 3, 4 ou 5 de la présente annexe.
3.1. Accessibilité au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		Le site disposera d'un accès unique à l'angle Sud Est du terrain depuis la voie de desserte interne de la ZAC (Rue Georges Charpak) Cet accès présentera des caractéristiques permettant l'accès des services de secours.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		Pas de stationnement PL prévu sur les aires de circulation accessibles aux services de secours.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.		L'accès au site en dehors des périodes d'exploitation sera rendu possible soit par arrivée de la personne d'astreinte prévenue par la télésurveillance ; soit par accès direct par les services de secours (portail débrayable). Cet élément sera précisé dans le cadre du plan de défense incendie du site, en concertation avec les services de secours.
3.2. Voie engins		
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins.		Le projet disposera d'une voie engin périphérique donnant accès aux aires engins au droit des PEI et aux aires échelle ; ainsi qu'aux accès au bâtiment. Cette voie sera réalisée en enrobé ou en stabilisé selon les secteurs. Voir plan masse en PJ2, PJ3 et PJ20
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		Pas d'entrave de la voie pompiers périphérique par des véhicules d'exploitation.
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.		La rétention des eaux polluées par un incendie sera réalisée dans le bassin étanche du site (avec mise en charge partielle des réseaux EP sans débordement sur les quais et voiries). Les cellules de stockage présenteront une ruine vers l'intérieur limitant le risque d'entrave sur la voie engin.
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.		Les voies engins respecteront strictement ces éléments. La voie engins présentera une largeur utile minimale de 6 m en tout point. Sa pente sera bien strictement inférieure à 15% en tout point. Les caractéristiques de force portante seront assurées et aucun obstacle ne sera disposé entre cette voie et les accès aux bâtiments ou aux différentes aires. La voie engins sera implantée à moins de 60m des bâtiments. Voir plan masse en PJ2 ou PJ3 et PJ20
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		Non concerné : pas de voie engin en cul de sac.

TABLEAU CONFORMITE 1510 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - INDICE A

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
	Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Voir plan masse du projet en PJ2 ou PJ3 et PJ20
3.3. Aires de stationnement		
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	<p>Des aires de mise en station des moyens aériens (aires échelles) sont prévues au droit ou à proximité des murs coupe feu entre cellules. Ces aires sont toutes accessibles depuis la voie engins.</p> <p>Les aires échelles sont hors des zones de rétention incendie, celle-ci étant réalisée dans le bassin étanche (avec mise en charge partielle des réseaux EP sans débordement sur les quais et voiries). Les cellules de stockage présenteront une ruine vers l'intérieur limitant le risque d'entrave sur les aires échelles.</p> <p>La longueur des murs coupe-feu séparatifs entre cellules est d'environ 82 mètres. Il y aura donc bien au moins deux façades de l'installation desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens (façade Ouest et façade Est).</p>
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Non concerné : les cellules ont une surface inférieure ou égale à 6000 m².</p> <p>Toutefois, au regard de la configuration des installations, il a été retenu la création d'une aire échelle de part et d'autre de chaque mur séparatif entre cellules. On retrouvera donc deux aires sur chacune de deux façades desservies.</p> <p>Non concerné : les cellules de stockage ne présentent pas de niveau. La mezzanine présente en cellule 1 n'est pas un niveau au sens du présent arrêté. De plus, cette mezzanine sera positionnée à une hauteur de moins de 8m.</p> <p>Ces aires sont visibles sur le plan de défense incendie tenu à la disposition des services de secours. Elles sont également visibles sur les plans en PJ2, PJ3 et PJ20.</p> <p>Non concerné, pas de plancher d'un niveau à plus de 8m de haut.</p> <p>Les aires de mise en station à créer seront strictement conformes à ces dispositions. Voir plan de synthèse en PJ20</p> <p>Non concerné : les cellules ont toutes une surface supérieure à 2000 m².</p>
3.3.2. Aires de stationnement des engins	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7% - elle comporte une matérialisation au sol - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Chaque poteau incendie du site sera doté d'une aire de stationnement accessible depuis la voie engin.</p> <p>Ces aires d'aspiration ne seront pas impactées par les eaux polluées en cas d'incendie, celle-ci étant réalisée dans le bassin étanche (avec mise en charge partielle des réseaux EP sans débordement sur les quais et voiries). Les cellules sont prévues pour une ruine sur elle-même en cas d'incendie, visant à ne pas obstruer les voies.</p> <p>Les aires de stationnement des engins respecteront l'intégralité de ces dispositions. Elles sont visibles sur les plans masse en PJ2 et PJ3 et PJ20 Les aires seront bien implantées à moins de 5m des PI. Les aires de stationnement seront entretenues et maintenues dégagées en permanence (pas de véhicules liés à l'exploitation)</p>

TABLEAU CONFORMITE 1510 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - INDICE A

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement		
A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.		Les cheminements extérieurs permettant d'accéder aux issues de secours des cellules de stockage présenteront une largeur minimale de 1,8 m.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.		Le bâtiment présentera des portes de 1.8m de large minimum sur chacune de ces façades.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.		De plus, chaque cellule de stockage pourra également justifier d'une accès par une porte de 1,8m situées dans le prolongement de rampes ou d'accès de plain pied d'une largeur supérieure à 1,8 m et de pente inférieure à 10 %
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.		Non concerné : installation nouvelle.
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.		Des issues sont présentes à proximité des murs coupe-feu séparatifs entre cellules.
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense défini au point 23.		
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;		Ces éléments seront tenus à disposition sur le site en exploitation.
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23.		Ces éléments seront annexés au plan de défense incendie à créer sur le site.
4. Dispositions constructives		
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		Les méthodes de conception de la charpente des cellules intégreront la nécessité de réaliser une ruine sur elle-même de la structure de chacune des cellules sans ruine en chaîne. Ces études techniques seront réalisées avant démarrage des travaux.
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.		Le plan d'évacuation du bâtiment ainsi que les points de rassemblement du personnel seront établis dans le cadre des procédures d'évacuation et de sécurité de la nouvelle installation. Des exercices d'évacuation seront réalisés pour s'assurer des délais compatibles avec la stabilité des structures.
L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.		Bien que présentant une hauteur au faitage sous bac de moins de 13.7m, l'ensemble de la structure (poteaux, poutres et pannes structurelles hors pannes de couverture) sera stable au feu R60 à minima au lieu de R15 minimum imposé.
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.		Les parois extérieures des cellules seront réalisées en panneaux laine de roche A2s1d0 sauf la façade des quais qui sera réalisée en panneaux polyisocyanurate (PIR) Bs1d0. Les cellules étant sprinklées, aucune contrainte particulière n'est imposée.
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.		A ce stade, la structure reste encore à l'étude entre une structure béton et une structure mixte béton/lamellé collé. De ce fait, les éléments de support de couverture des cellules (pannes) seront réalisées en matériaux A2s1d0 (béton) ; sauf dans le cas prévu où la structure serait réalisée en lamellé collé ou mixte (bois/béton) ou les pannes seront en lamellé collé.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.		L'isolant présent en couverture des cellules sera en laine de roche A2s1d0.
Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.		Non concerné car alinéa précédent respecté.
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).		Le complexe de couverture retenu pour les cellules (bac acier+isolant+étanchéité multicouche) sera Broof (t3).
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		Les bandeaux vitrés et fenêtres présents en façade quais seront d0.
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.		Le bâtiment est considéré comme un entrepôt à simple RDC, les mezzanines n'étant pas considérées comme des niveaux. La hauteur au faitage du bâtiment sous bac est de moins de 13,7 m. Toutefois, une stabilité au feu de la structure R60 sera retenue (au lieu de R15 mini). A noter que la mezzanine présente en cellule 1 présentera également une stabilité R60 (aucune stabilité requise).
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.		Non concerné car pas de niveau de plus de 8 m de haut.
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		Le bâtiment ne comporte pas d'atelier d'entretien du matériel.

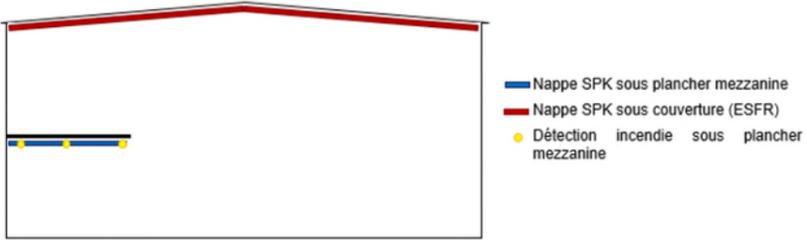
TABLEAU CONFORMITE 1510 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - INDICE A

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
	<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p>Le bloc Bureaux/locaux sociaux implanté à l'angle Sud Est de la cellule 1 sera isolé de l'entrepôt par des parois REI120 jusque sous bac de couverture de la cellule de stockage à minima (différence de couverture de plus de 4m). Les bureaux de quais présents au droit des quais des cellules 1 et 2 et dédiés au personnel d'exploitation du stockage et de la logistique, ne seront pas séparés par des parois REI120. En revanche, le bloc sanitaires présent dans la cellule 1 sera séparé des cellules par des parois REI120 toute face, compris plafond. Le plan de sécurité en PJ20 présente ces éléments.</p>
	<p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p>Sera disponible sur le site en phase exploitation.</p>
	<p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques sur le projet.</p>
<p>5. Désenfumage</p>		
	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Chaque cellule sera découpée en cantons d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m (surface variant de 763 à 1480 m²). Les écrans de cantonnement présenteront une hauteur de 1 m minimum sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Le stockage sera implanté à plus de 0,5 m de l'écran. Un écran de cantonnement sera également créé sous la mezzanine présente en cellule 1, en complément des écrans sous toiture dont il suivra la trame. Ces cantons dits intermédiaires (dont la hauteur sera de 1m mini) présenteront des espaces libres au niveau du sol de la mezzanine afin de permettre la remontée des fumées vers les cantons sous couverture de l'entrepôt. Ces passages libres dans la mezzanine, représenteront des sections équivalentes à 2% SUE. Ainsi, la mezzanine n'entravera pas le bon fonctionnement du désenfumage de la cellule 1. Voir PJ19 - Note de calcul désenfumage et plan schématique des cantons</p>
	<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p>	<p>Chaque canton sous toiture sera doté d'exutoires de fumées à hauteur de 2%SUE. Les commandes des exutoires seront de type manuelles et automatiques (fusibles températures).</p>
	<p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Les exutoires de fumées ne seront pas asservis au sprinklage. Chaque lanterneau disposera d'un thermofusible de déclenchement distinct des têtes de sprinklage. Les températures des têtes de sprinklage et des thermofusibles sont tarées de manière à garantir le déclenchement du sprinklage avant le déclenchement du thermofusible des lanterneaux.</p>
	<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>Chaque exutoire des cellules de stockage présentera une surface utile de 4.32 m² (soit 6m² SGO (3*2m)). Au moins quatre exutoires seront prévues pour 1000 m² de couverture. Les exutoires des cellules de stockage seront implantés à plus de 7 mètres des parois séparatives entre cellules de stockage. Voir PJ19 et PJ2</p>
	<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>	<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>
	<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>L'implantation des commandes de désenfumage respectera ces obligations.</p>
	<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Les amenées d'air frais d'une superficie géométrique au moins égale à la SUE des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule seront réalisées par les portes en façade (portes de quais, portes sectionnelles et/ou portes piétonnes) (ouverture manuelle). Voir PJ19</p>
	<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Non concerné : le bâtiment est un entrepôt à simple rez-de-chaussée.</p>
	<p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Non concerné : le bâtiment n'est pas un stockage couvert ouvert.</p>
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque d'incendie</p>		
	<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p>	
	<p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p>	
	<p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	
	<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p>	
	<p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p>	<p>Non concerné car les locaux techniques concernés ne seront pas situés à l'intérieur de l'entrepôt mais en applique sur la façade Sud.</p>
	<p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p>	<p>Certains locaux techniques seront toutefois désenfumés selon l'application des arrêtés déclaratifs les concernant :</p>
	<p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>- Local de charge soumis à déclaration sous la rubrique 2925 : présence d'un désenfumage en application de l'arrêté du 29 Mai 2000.</p>
	<p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p>	
	<p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	
	<p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
6. Compartimentage		
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	L'entrepôt présentera un cloisonnement en cellules de surfaces comprises entre 5 474 et 5936 m ² de Surface de Plancher.	
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Le volume de matière susceptible d'être stocké ne sera pas supérieur à 600 000 m ³ ; dans la mesure où le volume total des cellules est inférieur à cette capacité.	
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.		
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>Les parois séparatives entre cellules présenteront des caractéristiques REI 120 avec portes EI 120. Une signalétique extérieure sera mise en place au droit des murs pour le repérage du degré des parois.</p> <p>Aucun débord de murs séparatifs entre cellule ne sera réalisé sur la façade arrière du bâtiment dans la mesure où cette paroi extérieure est réalisée en écran thermique EI120 adossé à une structure R120 formant une paroi REI120.</p> <p>Un débord de murs séparatifs entre cellule sera réalisé en façade des quais sur 50cm de part et d'autre des murs, la paroi extérieure de la façade quais ne présentant pas de degré coupe feu particulier.</p> <p>Une bande A2s1d1 sera implantée en couverture des cellules sur 5 m de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules .</p> <p>Les parois séparatives entre cellules présenteront un dépassement de 1m en couverture au droit du franchissement. Ces éléments de couverture sont visibles sur le plan en PJ2, les murs sont visibles sur le plan en PJ20.</p>	
7. Dimensions des cellules		
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Les cellules présenteront une emprise unitaire de moins de 12000 m ² avec sprinklage (5 936 m ² de SDP au maximum), pour une hauteur au faitage largement inférieure à 23 m (13..53m sous bac au plus défavorable).	
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. 		
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	Non concerné car le projet ne présente pas de cellules de plus de 12 000 m ² et la hauteur des cellules reste inférieure à 23 m.	
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.		
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.		
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Le projet prévoit la possibilité de disposer d'un stock restreint et pour de petits contenants de liquides inflammables (5m3) visés par la rubrique 4331 (non classé) et d'aérosols (0.5T) visés par la rubrique 4320 (non classé) . Ces produits seront présents uniquement en cellule 2 ou cellule 3 (absence de mezzanine). Les cellules 2 et 3 sont couvertes par une installation de sprinklage dont le dimensionnement prendra en considération la présence de ces produits en faible capacité.	
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.	A noter qu'au regard des faibles quantités projetées, des modalités de stockage et des faibles contenants, leur présence ne présentera pas d'incidence spécifique sur le dimensionnement des moyens de sprinklage. Ces éléments seront en tout état de cause, justifié dans l'étude sprinklage.	
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception	Il est ici appliqué la fiche V.8 du Guide Entrepôt (Version Février 2023) sur l'appréciation de cellule classique répondant au besoin de cellules particulières : "Ainsi, lorsque les quantités mises en oeuvre n'engendrent pas de risques supplémentaires, les aménagements spécifiques peuvent se voir réduits au minimum demandé pour le stockage des produits combustibles classiques".	
9. Conditions de stockage		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Un distance minimale compatible avec le système de sprinklage sera maintenue entre les têtes de sprinklage et le sommet des stockage. L'implantation des têtes de sprinklage dans les cellules tiendra compte des obstacles potentiels	

TABLEAU CONFORMITE 1510 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - INDICE A

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Non concerné, pas de matières stockées en vrac.
	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Non concerné, pas de matières stockées en masse.
	En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Les cellules seront dotées d'un sprinklage, il n'y a donc pas de contraintes de hauteur de stockage ou de largeur d'allées. La configuration du stockage sera en tout état de cause compatible avec l'installation de sprinklage.
	La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	
	En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses	Le site sera en mesure d'accueillir dans les cellules 2 et 3, des liquides inflammables pour une quantité maximale de 5 m3 en contenant unitaire de moins de 30 litres. Il est prévu de limiter la hauteur de stockage de ces produits à 5m. On notera que le stockage des aérosols visés par la rubrique 4320 (0.5T maxi) seront également limité à une hauteur de stockage à 5m.
	Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Non concerné
	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	
	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	
	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	Non concerné, les quelques liquides inflammables présents seront tous dans des contenants unitaires de moins de 30 litres.
	Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.	
	Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	
	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Non concerné
	Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Non concerné
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux		
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol des cellules de stockage sera étanche et incombustible.
	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Les quelques liquides inflammables présents sur le site seront stockés sur rétention à la palette à hauteur de 50% du volume stocké.
	Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Les quelques liquides inflammables présents sur le site seront stockés sur rétention à la palette à hauteur de 50% du volume stocké.
	Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	
	Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	
11. Eaux d'extinction incendie		
	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Les moyens de rétention des eaux polluées en cas d'incendie seront réalisés par des moyens de confinement externes, avec création d'un bassin étanche d'un volume utile de 1 513 m3 (calcul D9A). Une légère mise en charge des réseaux sera réalisée sans débordement sur voiries, volume possible non comptabilisé dans le volume utile à disposition dans le bassin. Le bassin assure donc bien à lui seul le volume de 1513 m3 attendu. Voir PJ19
	Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Les eaux polluées en cas d'incendie seront collectées de manière gravitaire.
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Pas de confinement interne.

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Le confinement externe sera réalisé par le biais des réseaux d'EP toiture et voiries vers le bassin étanche et mise en charge des réseaux (volume utile dans le bassin). Le confinement sera réalisé par l'arrêt de la pompe de relevage en sortie du bassin de rétention et la fermeture de la vanne de barrage en amont des bassins d'infiltration du site, actionnables de manière manuelle et automatique.</p>
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	
	<p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>	<p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie du site a été calculé conformément au guide technique D9A dans sa version de juin 2020. Le volume lié à l'extinction, les liquides libérés par l'incendie, et le volume lié aux intempéries à hauteur de 10 l/m² de surface sont pris en compte.</p>
	<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p>	<p>Un volume de 1 513 m³ sera nécessaire et réalisé dans le bassin étanche (avec mise en charge partielle des réseaux sans débordement sur voiries non comptabilisé dans le volume utile de l'ouvrage bassin).</p>
	<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Voir PJ19</p>
<p>12. Détection automatique d'incendie</p>		
	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>	<p>L'ensemble des locaux du site sera couvert par une détection incendie, qu'elle soit assurée par le sprinklage ou par une détection incendie classique. Ainsi, tous les locaux seront sprinklés à l'exception des locaux électriques (Transfo, TGBT, onduleur PV) qui disposeront pour leur part d'une détection incendie adaptée. La cellule 1 qui accueillera une mezzanine sera dotée en plus du sprinklage, d'une détection incendie au droit de la mezzanine (en sous face).</p>
	<p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p>	<p>Le dispositif de détection incendie sera conçu et réalisé en fonction de règles reconnues. Le sprinklage sera basé sur le référentiel NFPA et sera de type ESFR sous toiture. L'étude technique justificative du dimensionnement du sprinklage et de la détection incendie sera présente sur le site en exploitation. La fonction du sprinklage est bien de détecter l'incendie et dans le cas particulier de l'ESFR, de procéder à son extinction et pas uniquement sa limitation. Une étude technique spécifique sera bien réalisée par le Lot Sprinklage dans le cadre de la construction. Cette étude définira précisément la température de déclenchement des diverses têtes et leur localisation. En 1ère approche schématique, il peut être supposé les températures de déclenchement suivantes : Nappe ESFR sous toiture : 74 °C, têtes sous les lanterneaux : 101 °C, Nappe sous mezzanine : 68 °C. Ces informations restent prévisionnelles et seront recalées par l'étude sprinklage.</p>
	<p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>	
	<p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Le déclenchement de la détection incendie ou du sprinklage, entrainera l'alarme sur le site audible en tout point du bâtiment de stockage. La fermeture des portes entre cellules sera réalisée par le biais d'une détection incendie positionnée de part et d'autre des portes, entrainant le compartimentage en cas de déclenchement. Cette disposition est prévue en conformité avec la fiche V.11 du Guide entrepôt (Février 2023).</p>

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe 	<p>Le site disposera de plusieurs points d'eau incendie représentés par des PI privés (DN150) alimentés par un réseau privé dédié supprimé. Ce réseau privé supprimé sera associé à une cuve de 600 m3. Le réseau de PI du site assurera ainsi un débit de 300 m3/h à 1bar sur 3PI (DN150) en simultané.</p> <p>On notera la présence de réserves publiques situées dans la ZAC et d'un réseau de PI publics pour moyens complémentaires ; mais non comptabilisés dans le volume minimal à fournir. Ces équipements ne sont donc pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les cellules disposeront de points d'eau implantés à moins de 100m des entrées. Les points d'eau seront distants de maximum 150m entre eux par les voies praticables.</p> <p>La définition des agents d'extinction (poudre, eau, ...) sera réalisée par un organisme accrédité en fonction de leur localisation dans le stockage et les locaux voisins. L'ensemble des justificatifs sera apporté à la mise en service de l'installation. Il sera attendu la mise en place d'environ 30 extincteurs par cellules. Ces extincteurs seront à eau, sauf deux qui seront à CO2 et poudre, à proximité de la zone de charge dans le cas de la cellule 1. L'étude sera réalisée par l'entreprise spécialisée et compétente dans le domaine avant la mise en exploitation ; qui confirmera le nombre et la diversité des agents d'extinction nécessaires.</p> <p>Des RIA seront implantés au sein des cellules, y compris la mezzanine. L'attaque sera réalisée en tout point par deux jets opposés, tenant compte de l'implantation du stockage et de la mezzanine en cellule 1. Le bâtiment est hors gel. L'ensemble des justificatifs sera apporté à la mise en service de l'installation.</p> <p>Non concerné.</p>
	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	<p>Le besoin en défense incendie a été défini par le guide technique D9 version 2020, à hauteur de 300 m3/h. Chaque PEI présentera un débit unitaire minimum de 60 m3/h (120 m3/h prévu sur les PI DN150). Voir PJ19</p>
	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Disposition non retenue.</p>
	<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>Une attestation justifiant la disponibilité effective des débits et réserves d'eau sera remise au plus tard 3 mois après la mise en exploitation.</p>
	<p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p>	<p>Ces éléments seront représentés sur le plan intégré au plan de défense incendie</p>
	<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'alerte sera donnée par téléphone, conformément aux consignes qui seront établies à la mise en service du site.</p>
	<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>	<p>Le sprinklage sera réalisé en fonction d'un référentiel reconnu validé par l'assureur. Sa maintenance et son maintien à niveau seront réalisés par un prestataire agréé.</p>
	<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>Cet exercice sera réalisé et les comptes rendus conservés.</p>
	<p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>Sera mis en œuvre en phase exploitation</p>
14. Evacuation du personnel		
	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p>	<p>Les cellules de stockage disposent de plusieurs issues de secours dans des directions opposées, tant vers l'extérieur que vers les cellules voisines de l'autre côté des parois coupe feu. Voir plan en PJ3</p>
	<p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p>	<p>Il n'y aura pas de cul de sac dans les cellules. Les distances maximales d'évacuation seront toutes limitées à 75m maximum, tenant compte de l'implantation des stockages. Dans le cadre de l'évacuation de la mezzanine en cellule 1, cette distance sera également respectée avec deux escaliers d'évacuation vers le RDC de la cellule 1.</p>
	<p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p>	<p>Chaque cellule présentera a minima deux issues dans deux directions opposées.</p>
	<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables</p>	<p>Un exercice d'évacuation sera réalisé par l'exploitant et renouvelé tous les 6 mois.</p>

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
15. Installations électriques et équipements métalliques		
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques seront conformes aux dispositions du code du travail.	
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Un interrupteur central de coupure générale sera prévu.	
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Sera conforme.	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Le local transformateur réalisé en maçonnerie présentera des séparations REI120 vis-à-vis des autres locaux. Il ne présentera pas de porte donnant sur l'entrepôt. La porte extérieure sera métallique.	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé	Une installation de protection foudre définie dans le cadre de l'Analyse de Risque Foudre et l'Etude Technique associée sera mise en œuvre. Ces études sont présentées en PJ 22.	
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	L'entrepôt sera doté de dispositifs photovoltaïques en couverture de la cellule en application de l'article L 111-18-1 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 05/02/2020. Ces équipements sera réalisés conformément aux arrêtés du 04/10/2010 et du 05/02/2020. Un local onduleur sera réalisé en maçonnerie REI60 à minima et REI120 vis à vis des autres locaux (compris portes).	
16. Eclairage		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	L'éclairage de l'entrepôt sera réalisé par un éclairage artificiel électrique. Un éclairage LED a été retenu pour ce projet. En complément, des lanterneaux d'éclairage zénithal et des vitrages en façade de quais viseront à réduire le besoin en éclairage électrique en favorisant l'éclairage naturel.	
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Les éléments d'éclairage fixes seront protégés contre les chocs.	
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Sera conforme	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil	Non concerné.	
17. Ventilation et recharge de batteries		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.	Pas de ventilation mécanique sur les cellules. Pas de nécessité de ventilation naturelle sur les cellules car absence de risque de formation d'atmosphère explosive, point non applicable	
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Non concerné	
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Non concerné	
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	La recharge de batteries aura lieu dans un local de charge dédié situé dans le bloc technique en applique de la façade sud. Ce local sera réalisé conformément à l'arrêté du 29/05/2000 réglementant les locaux de charge soumis à déclaration. Le local sera isolé REI 120 et les portes donnant vers l'entrepôt EI 120. La porte d'accès extérieur sera E30.	
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	En complément, une zone de charge d'engins sans risque d'émanation pourra être aménagée au droit des quais de la cellule 1. Cette zone de charge sera en tout état de cause distante de plus de 3m des matières stockées. Elle est visible sur le plan en PJ3.	
18. Chauffage		
18.1. Chaufferie		
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.		
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente	Non concerné, pas de chaufferie prévue sur le site.	

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
18.2. Autres moyens de chauffage		
	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	<p>Le maintien Hors gel des cellules de stockage sera réalisé par des aérothermes eau chaude alimentés par le dispositif de Pompes à Chaleur. Les bureaux/locaux sociaux disposeront pour leur part de groupes VRV en couverture pour chauffage/climatisation.</p> <p>Non concerné, pas d'aérothermes gaz</p>
	<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI120 de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>	<p>Non concerné, les bureaux/locaux sociaux seront chauffés par les groupes VRV.</p>
	<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	<p>Sera conforme</p>
	<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés</p>	<p>Le chauffage des bureaux de quais sera assuré soit par Split soit par des radiateurs électriques à résistance protégée.</p>
19. Nettoyage des locaux		
	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'entretien des bâtiments sera réalisé par autolaveuse ou balai.</p>
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	<p>Le permis de feu sera mis en œuvre en cas de besoin.</p>
	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	
	<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	
	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction de fumer et d'apport du feu sous toute forme sera indiquée dans les consignes du site en exploitation (hors cas spécifique du permis de feu).</p>
	<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Sera réalisé dans le cadre du permis de feu</p>

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
21. Consignes		
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	
	<p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Ces consignes seront intégrées et formalisées sur le site.</p>
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance		
	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Les opérations d'entretien et de maintenance des installations seront réalisées conformément aux prescriptions minimales d'entretien fixées par les fournisseurs de chaque équipement et/ou les référentiels en vigueur.</p>
	<p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p>	<p>L'exploitant prévoit dans les zones concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence permanente de personnel formé aux tâches de sécurité incendie, - Renforcement des autres moyens : accroissement de la dotation en extincteurs portatifs. <p>Aucune autre mesure n'est jugée nécessaire à ce stade. Ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie et les procédures de sécurité du site en phase exploitation.</p>
	<p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	
23. Plan de défense incendie		
	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule</p>	
	<p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera mis en œuvre sur le site.</p>
	<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. 	<p>Un plan de défense incendie sera mis en œuvre sur le site.</p>

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE									
	Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.										
	Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	Un plan de défense incendie sera mis en œuvre sur le site.									
	Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.										
	<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. 	Non concerné, le site est soumis à enregistrement.									
	L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.										
	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.										
	<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. 	Non concerné, le site est soumis à enregistrement.									
	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.										
24. Bruits											
24.1. Valeurs limites de bruit											
	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 										
	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="350 1423 1133 1566"> <thead> <tr> <th data-bbox="350 1423 617 1497">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="617 1423 884 1497">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="884 1423 1133 1497">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="350 1497 617 1528">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="617 1497 884 1528">6 dB (A)</td> <td data-bbox="884 1497 1133 1528">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="350 1528 617 1566">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="617 1528 884 1566">5 dB (A)</td> <td data-bbox="884 1528 1133 1566">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.										
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.										
24.2. Véhicules - Engins de chantier											
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Ces règles seront respectées en phase chantier et en phase exploitation.									
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.										

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Une mesure des niveaux sonores et des émergences si identification de ZER sera réalisée dans les trois mois suivants la mise en service des bâtiments.
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	
	Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	Non concerné, le site est soumis à enregistrement.
25. Surveillance et contrôle des accès		
	En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Le système de surveillance en dehors des horaires d'exploitation sera assuré par télésurveillance confiée à une société spécialisée dans le domaine.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.	L'accès aux bâtiments de stockage ne sera pas autorisé aux personnes étrangères à l'établissement.
26. Remise en état après exploitation		
	L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Sera appliqué en cas de cessation d'activités
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques		
27.1. Dispositions constructives		
	Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
	Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	
27.2. Désenfumage		
	Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	
	Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
	En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	
27.3. Dimension des cellules		
	Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
	Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
27.4. Conditions de stockage	Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.	
	<p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
27.5. Détection automatique d'incendie	En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
27.6. Moyens de lutte incendie	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
27.7. Installations électriques	Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :	
	<p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
27.8. Equipements frigorifiques	Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Non concerné, pas de cellules ou chambres frigorifiques dans le cadre du projet.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.	
	Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible dans le cadre du projet.
	Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	
28.1.	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	
	Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible dans le cadre du projet.
	Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	
28.2. Collecte et rétention des écoulements	Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible dans le cadre du projet.

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
	<p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	<p>Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible dans le cadre du projet.</p>
<p>28.3. Disposition applicable en cas de rétention déportée</p>		
<p>I. Dispositif de drainage</p>	<p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	
<p>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p>	<p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	
<p>III.</p>	<p>Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	
<p>IV.</p>	<p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	<p>Non concerné, pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustible dans le cadre du projet.</p>
<p>V.</p>	<p>Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>VI.</p>	<p>L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	
<p>VII. Implantation des rétentions déportées</p>	<p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	

MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79) - 24/05/2023 - Indice A

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n° 2925-1)

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
Art.1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge de), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Le local de charge du projet sera visé par l'annexe I. Cet arrêté ne vise pas les zones de charge des engins sans émanation de type LI/Ion.
Art.2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, - selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.	
Art.3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.	
Art.4	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

Annexe I

1. Dispositions générales

1.0 Définitions et champ d'application

1.0.1. Définitions	Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.	
	Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.	
	Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.	
	Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.	
1.0.2. Champ d'application	Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4.,3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale), à l'exception des installations visées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.	

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

TABLEAU CONFORMITE 2925 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79)

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
1.4. Dossier installation classée	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sera disponible sur le site.
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	Sera réalisé en cas de nécessité.
1.6. Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	
1.7. Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Sera réalisé en cas de nécessité.
1.8. Visite initiale et périodique (*)		
2. Implantation - aménagement		
	Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.	Le local de charge du site est le seul local concerné.
2.1. Règles d'implantation	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Le local de charge sera implanté à plus de 45m des limites du site.
2.2. Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Le site sera maintenu propre et entretenu.
2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations	Non concerné	
2.4. Comportement au feu des bâtiments		
2.4.1.	<p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) . 	<p>Les parois du local de charge seront réalisées en maçonnerie coupe feu 2h.</p> <p>La couverture sera réalisée en dalle béton coupe feu 2h.</p> <p>Les portes donnant sur l'intérieur seront EI120.</p> <p>Les portes donnant sur l'extérieur seront E30.</p> <p>Les autres matériaux seront incombustibles.</p>
2.4.2.	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	Le local de charge disposera d'un dispositif de désenfumage naturel par exutoire en toiture.
2.5. Accessibilité		
	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Le site disposera d'une voie engin périphérique, dont une portion sera située en façade Sud du local de charge à moins de 20m, complété par un accès piéton. Pas de plancher haut à plus de 8m.
	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Le local de charge disposera d'un accès direct sur l'extérieur par porte piétonne.

TABLEAU CONFORMITE 2925 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79)

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
2.6. Ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :</p> <p>*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$</p> <p>*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$</p> <p><i>Q = débit minimal de ventilation, en m³/h // n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément // I = courant d'électrolyse, en A</i></p>	<p>Le local de charge disposera d'une ventilation naturelle ainsi que d'une ventilation mécanique adaptée à la puissance de charge et au risque d'émanation d'hydrogène.</p>
2.7. Installations électriques	<p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .</p>	<p>Sera conforme.</p>
2.8. Mise à la terre des équipements	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Sera conforme.</p>
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	<p>Le local de charge disposera d'une forme de pente au niveau du sol associée à un regard borgne pour recueillir les écoulements éventuels.</p>
2.10. Cuvettes de rétention (*)		
3. Exploitation - entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation	<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Le personnel en présence sera formé aux risques particuliers de l'installation.</p>
3.2. Contrôle de l'accès	<p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	<p>Le site sera clôturé et sous télésurveillance en dehors des horaires d'exploitation. Les personnes étrangères à l'installation n'auront donc pas accès librement à l'installation.</p>
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage (*)		
3.4. Propreté	<p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Le nettoyage du local de charge sera réalisé par autolaveuse et balai.</p>
3.5. Registre entrée/sortie (*)		
3.6. Vérification périodique des installations électriques	<p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>L'entretien des installations électriques sera réalisé en phase exploitation. Les rapports seront tenus à disposition sur le site.</p>
4. Risques		
4.1. Protection individuelle	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les Equipements de Protection Individuels seront fournis au personnel d'exploitation.</p>

TABLEAU CONFORMITE 2925 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79)

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
4.2. Moyens de secours contre l'incendie		
	<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. 	<p>Le site sera doté d'un réseau de PI privés alimentés par un réseau surpressé privé délivrant 300 m3/h en simultané sur 3PI (DN150).</p> <p>Des extincteurs seront présents dans le local de charge. Il sera prévu un extincteur à poudre et d'un extincteur à CO2. Leur nombre et leur typologie sera confirmé par l'entreprise spécialisée en charge du lot.</p> <p>Le site disposera d'une télésurveillance en dehors des périodes d'exploitation qui assurera l'alerte des secours. En période d'exploitation, les procédures de sécurité du site définiront les responsables de l'alerte téléphonique.</p> <p>Des plans seront présents sur le site.</p>
	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	L'entretien des équipements de sécurité et protection incendie sera réalisé dans le cadre du plan de maintenance.
4.3. Localisation des risques		
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique	La ventilation du local sera asservie à la charge des engins de manutention. Il n'y aura donc pas de risque d'accumulation d'Hydrogène.
	Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	
4.4. Matériel électrique de sécurité		
	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Le matériel électrique en présence dans le local de charge sera adapté aux risques particuliers de l'installation et notamment au risque lié à la présence d'hydrogène.
4.5. Interdiction des feux		
	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Cette interdiction sera intégrée aux procédures de sécurité du site, ainsi que le permis de feu.
4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3		
	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	
	Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Sera intégré aux procédures de sécurité.
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	
4.7. Consignes de sécurité		
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	Ces consignes seront intégrées et formalisées sur le site.
4.8. Consignes d'exploitation		
	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation. 	Ces consignes seront intégrées et formalisées sur le site.

TABLEAU CONFORMITE 2925 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79)

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
4.9.	Seuil de concentration limite en hydrogène	
	Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.	Non concerné, pas de détection hydrogène.
	Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	L'asservissement de la ventilation à la charge est prévue dans ce local de charge avec les alarmes associées.
5.	Eau	
5.1.	Prélèvements	
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Pas de prélèvement d'eau au milieu naturel, mais raccordement au réseau public AEP. Le site disposera d'un compteur général AEP en entrée de site, complété par divers sous compteurs.
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	Le raccordement AEP du projet au réseau public sera doté d'un dispositif de disconnexion.
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Le réseau d'eau incendie interne du site sera strictement réservé aux opérations prévues pour un tel réseau et disposera d'un sous compteur.
5.2.	Consommation	
	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE vise à réduire les consommations d'eau inhérentes à son activité, avec notamment des équipements hydroéconomiques dans les sanitaires, la sensibilisation du personnel et le suivi régulier des compteurs. Voir PJ12.
	Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	Pas de circuit de refroidissement ouvert.
5.3.	Réseau de collecte	
	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	La collecte sera séparative entre les EPT et les Epv, jusqu'aux ouvrages de tamponnement. Voir PJ12.
	Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Un seul point de rejet des eaux pluviales sera réalisé au réseau public EP. Des regards de prélèvements non équipés, permettront la prise d'échantillons. Voir PJ12.
5.4.	Mesure des volumes rejetés (*)	
5.5.	Valeurs limites de rejet (*)	
5.6.	Interdiction des rejets en nappe	
	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Pas de rejet en nappe des eaux résiduaires. Celles-ci seront dirigées vers le réseau public EU en charge de leur traitement dans la station d'épuration de la zone.
5.7.	Prévention des pollutions accidentelles	
	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Le site disposera d'un bassin de rétention des eaux polluées en cas d'incendie. La fermeture de la vanne de barrage en amont du bassin d'infiltration et l'arrêt de la pompe de relevage en aval du bassin étanche permettront également d'assurer un confinement en cas de déversement extérieur. La vidange post-accident sera réalisée en fonction de la qualité des eaux, conformément au titre 7.
5.8.	Epannage	
	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Pas d'épandage des eaux résiduaires, de boues ou des déchets issus de l'activité du site prévu au projet.
5.9.	Mesure périodique de la pollution rejetée (*)	
6.	Air - odeurs	
6.1.	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère (*)	
6.2.	Valeurs limites et conditions de rejet (*)	
6.3.	Mesure périodique de la pollution rejetée (*)	
7.	Déchets	
7.1.	Récupération - recyclage	
	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	La gestion des déchets sera confiée à des prestataires agréés et un suivi assuré. La valorisation sera favorisée. Voir PJ12.
7.2.	Stockage des déchets	
	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Les déchets seront stockés en benne ou bac.

TABLEAU CONFORMITE 2925 - MOY SANITAIRE CHAUFFAGE - SAINT SYMPHORIEN (79)

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE									
	La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Sera respecté.									
7.3. Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.										
	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Sera respecté.									
7.4. Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.										
	L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Sera respecté.									
7.5. Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Le brûlage des déchets sera interdit									
8. Bruit et vibrations											
8.1. Valeurs limites de bruit											
	Au sens du présent arrêté, on appelle :										
	- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);										
	- zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.										
	Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.	Non concerné, installation nouvelle.									
	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.										
	Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE fera réaliser une mesure des niveaux sonores dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation.									
	<table border="1" data-bbox="587 1203 1205 1352"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.										
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.										
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.										
8.2. Véhicules - engins de chantier											
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Ces règles seront respectées en phase Chantier et en phase Exploitation									
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.										
8.3. Vibrations											
	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.										
8.4. Mesure de bruit (*)											

N° de l'article	Libellé	MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
9. Remise en état en fin d'exploitation		
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation		
	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Sera appliqué en cas de cessation d'activités.
9.2. Traitement des cuves		
	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Sera appliqué en cas de cessation d'activités.
<p><i>(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</i></p>		